

## BGE 36 II 193

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_36\\_II\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_193)

FR: ATF 36 II 193

IT: DTF 36 II 193

### Volltext

192 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. fl-lt'Ud) ne~men werben. macf) morna~me ber Sll6aüige wegen mer~ fcf)ulben~ unb morteU~ ber St~itala6finbung, ergeben fid) bie bon bel' morinftana 3ugef~r.ocf)eUfn ~ntfd)äbigung~6eträge :o.on 97441Jr. für 1Jrau ?magner, unb :o.on 3712 1Jr. für ben Slnaben unb 3060 1Jr. für ba~ WCäbd)en, wefd)e eontre Pilet-Neusel, dem. et ree. p. v. d. j., et Ginier elJOqUe en garantie et int. Un contrat de vente ayant pour objet des plantes encore in- corporees au sol mais destinees a etre abattues, se caracterise comme vente mobiliare. - Impossibilite luridqlue d'exe- cuter un contrat anterieure a la conclusion de celui-ci (art. 17 CO), en opposition a l'impossibilite posterieure (art. 145 CO). - L'impossibilite seulement partielle de la pres- taUon n'entraIne pas fOl'cement la nullite du contrat fout entier. - Interpretation du contrat en cause. Responsabilite pour {( culpain contrahendo»: reparation du dommage equivalent au « Negatives Vertragsinteresse. » - Engagement de l'evoque een garantie. A. - Le 5 octobre 1906, les defendeurs J. Henchoz et E. Pilet, associü3S en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de bois, ont coneUu avec V. Ginier une convention eecrite aux termes de la quelle Ginier leur vendait {( 1000 plantes de sapin au choix des acheteurs dans les forets de Ia Jointe » pour le prix de 20000 francs. La foret de la Jointe est une foret protectrice et aUCUlle exploitation ne peut y etre entreprise sans l'autorisation prealable de l'ins- pecteur fore stier. A vant de conclure le contrat indique ci- ,dessus, les parties avaient visite la foret et Ginier avait de- clan~ que l'inspecteur forestier consentirait certainement a marteler au moins 1000 plantes de sapin. Les defendeurs ont paytS le 31 octobre 1906 Ia somme de 20000 francs convenue. Le 6 novembre 1~06, V. Ginier, son fils et les defen- deurs ont procede au martelage de 1000 plantes au moyen de marteaux portant les initiales des acheteurs. Ceux-ci ont donne l'ordre a Ginier fils de commencer l'abatage des que l'inspecteur forestier aurait opere son martelage. Le 14 novembre Ginier a ecrit a l'inspecteur forestier pour le 'prier de lui donner l'autorisation d'exploiter dans les forets AIS 36 II - 1910 13 194 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. de Ia Jointe 1000 a 1100 plantes vendues ä Henchoz et Pilet. Le 30 novembre l'inspecteur forestier s'est rendu sur les Heux; il a declare qu'on pouvait facilement couper 1100 plantes, mais que le choix de Henchoz et Pilet n'etait pas con- forme a une saine exploitation de la foret. Il a done refuse, malgre la demande instante de Ginier, d'autoriser la coupe de toutes les plantes marquees par les dMendeurs; il en 31 marteM 500, parmi lesquelles se trouvaient 400 des plantes choisies par Henchoz et Pilet; ceux-ci n'assistaient pas acetite operation; Hs ont ete informes quelques temps apres par Ginier que l'inspecteur forestier avait martele 500 plantes. Le :fils Ginier a commence Ia coupe du bois et il avait abattu 49 plantes martelees par l'inspecteur forestier, lors- que, a la fin de decembre, E. Pilet est venu et lui a dit de cesser l'exploitation,les bois ayant ete revendus a Ami Pilet- NeuseI. E. Pilet areconnu les 49 plantes coupees sans for- muler d'autre observation que ceUe-ci: « M. Grenier (l'ins-

pecteur forestier) en a marqué de celles qui ne nous con- viennent pas tant ». Le 22 décembre 1906, Henchoz et Pilet avaient conclu avec le demandeur Ami Pilet-Neusel la convention suivante: « Henchoz et Pilet vendent à Ami Pilet, pour le prix de 23000 francs, 1000 plantes martelées par les vendeurs dans les propriétés de Vincent Ginier, maréchal, au lieu dit aux Jointes, vallée de l'Hongrin. De ce nombre 49 plantes sont déjà coupées; les billons en provenant sont la propriété de l'acheteur A. Pilet qui peut en disposer, le paiement de la fabrication étant à sa charge à raison de 60 centimes par billon .... Le paiement se fait de la manière suivante: 3000 francs sont payés comptant dont quittance, et le solde, soit 20000 francs, est dû pour le 25 octobre 1907. Les bois constituent la garantie de ce paiement. . Il n'a pas été prouvé qu'avant de signer cette convention Ami Pilet se fut rendu dans la forêt et eut constaté que l'inspecteur n'avait pas martelé tous les bois marqués par Henchoz et Pilet. Au commencement d'octobre 1907, Ami Pilet a demandé B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 2. Allgemeines Obligationenrecht. NO 34. 195 aux défendeurs de numéroter avec lui les plantes achetées. Le 7 octobre le demandeur et les défendeurs ont numéroté environ 700 plantes portant déjà la marque de J. Henchoz ou de E. Pilet. Au cours de l'opération il a été constaté qu'une partie des bois n'avait pas été martelés par l'inspecteur forestier. A. Pilet n'a fait aucune observation à ce sujet. Peu après il a commencé l'exploitation des plantes et a confié ce travail à des tacherons. Il a payé le 23 octobre 1907 aux défendeurs le solde du prix de vente. Le même jour il a vendu à Louis Baehler à Genève, « la marchandise fabriquée des bois provenant de la Jointe par MM. Henchoz et Pilet. » Il s'engageait à la livrer pour le 25 octobre 1908. En novembre 1907, l'inspecteur forestier a par deux fois interdit aux tacherons de continuer l'exploitation. Le 14 novembre il a ordonné verbalement à Ami Pilet d'arrêter la coupe et lui a confirmé cet ordre le lendemain par lettre. De son côté, Ginier avait rappelé le 1<sup>er</sup> novembre à Ami Pilet qu'il devait respecter le martelage de l'inspecteur; le 16 novembre il lui a fait écrire qu'il s'opposait, sous peine d'action civile et pénale, à ce qu'on coupe d'autres plantes que celles marquées par ce fonctionnaire. Le demandeur a été dénoncé pour la contravention à la loi forestière (exploitation non autorisée dans une forêt protégée) et il a été condamné à une amende de 200 francs. Il a de plus versé à ses tacherons une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour la perte que leur a fait subir l'arrêt du travail. Par exploit du 29 novembre 1907, il a mis les défendeurs en demeure de prendre, dans un délai de dix jours, toutes mesures propres à assurer l'exécution du contrat du 22 décembre 1906, avec avis qu'à ce défaut le marché serait résilié. La veille de la notification de l'exploit, les défendeurs avaient proposé à A. Pilet de faire, d'accord avec Ginier et sous ses réserves, une démarche collective auprès de l'inspecteur forestier afin d'obtenir qu'il martelât 1000 plantes de sapin en prenant autant que possible les bois choisis le 19 décembre 1906. A. Oberste 7. Zivilgerichtsstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. par eux. Le demandeur a refusé de s'associer à cette démarche. Il a opposé le même refus à une proposition semblable faite le 7 décembre par les défendeurs. Ceux-ci ont de leur côté mis Ginier en demeure de prendre toutes les mesures qu'il jugerait utiles pour que le forestier autorise l'abattage des plantes choisies par Henchoz et Pilet. Le 30 janvier 1908, l'inspecteur forestier a martelé 99 nouvelles plantes, toutes déjà marquées par les défendeurs, Par lettre du 7 mai 1908 il a informé le conseil des défendeurs que « il y a possibilité dans la forêt de la Jointe d'autoriser la coupe de 1000 plantes, peut-être même de quelques-unes de plus pour compenser la petite moins-value qui pourrait se présenter. » En cours de procès, le demandeur a pris possession des plantes, au nombre de 198, déjà abattues lors de l'interruption de l'exploitation. Elles ont été estimées à la somme de 5400 francs. B. - Par l'exploit

sus-indique du 29 novembre 1907 et par demande du 24 janvier 1908, Ami Pilet a ouvert action aux defendeurs en concluant a ce qu'il soit prononce: « que le contrat du 22 decembre 1906 etant resilie par » le fait et la faute de la societe Henchoz et Pilet, celle-ci » est sa debitrice et doit lui faire prompt paiement des » sommes suivantes: » 1° a) 3000 fr. avec interets a 5 % des le 22 decembre » 1906; » b) 20000 fr. avec interets a 5 % des le 25 octobre » 1907; » 2° 16000 fr. a titre de dommages-interets a 5 % des » le 29 novembre 1907, moderation de justice reservee; » 3° le montant des sommes qu'il a depensees ensuite du » contrat de vente du 22 decembre 1906, notamment ce » qu'il sera appele a payer a ses tacherons pour l'exploita- » tion des bois, ainsi que pour les dommages et interets » que ceux-ci pourraient lui reclamer. Ce montant sera » etabli en cours de proces. » En outre il se reserve de reclamer le remboursement de l'amende prononcée contre H. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 2. Allgemeines Obligationenrecht. N.34. 197 lui et il offre de tenir compte de la valeur des plantes dont il aurait dispose. TI motive sa demande en exposant que, le delai de dix jours fixes par l'exploit du 29 novembre 1907 s'etant ecoule sans que les demandeurs aient mis A. Pilet en mesure d'exploiter les bois achetés par lui, ipso facto le contrat du 22 decembre 1906 s'est trouve resilie. Les defendeurs doivent donc lui rembourser le prix de vente de 23 000 francs, et lui payer une indemnité representant le benefice qu'il aurait realise sur cette vente, soit 16 000 francs. 0. - Les defendeurs ont conclu a liberation en substance, en substance, ce qui suit: L'action du demandeur est une action en garantie pour cause d'eviction. Elle est exclue par cela seul que l'eviction en l'espece est due a un cas de force majeure (fait du prince). Elle rest egalement parce que A. Pilet connaissait les risques d'eviction. En outre, il ne les a pas mis regulierement en demeure; le delai de dix jours a ete fixe trop tard et il etait trop court. Il tenait d'ailleurs a Ami Pilet que l'eviction partielle se reduisit au minimum; il n'avait qu'a s'associer à la demarche collective qu'on lui proposait de faire aupres de l'inspecteur forestier. Enfin les dommages-interets reclames sont dans tous les cas excessifs; Pilet pourrait tout au plus pretendre a une somme representant la difference entre la valeur des arbres dont l'abatage serait definitivement interdit et celle des plantes offertes en remplacement. Pour le cas oill. les conclusions du demandeur seraient admises, en tout ou en partie, les defendeurs ont evoque en garantie V. Ginier en concluant a ce qu'il les releve de toutes U que celui-ci interdisait la coupe de certains des arbres et que le marche ne pouvait donc pas etre execute en entier. Or il n'a eleve aucune protestation. Il a paye le prix de vente. Il a commence l'exploitation. Il a enleve les arbres abattus et il en a pris possession. Il a ainsi tacitement renonce sinon a reclamer la livraison totale, du moins a refuser une livraison partielle. En presence de cette attitude du demandeur, il serait contraire aux principes sur la bonne foi et sur la loyauté en affaires d'admettre qu'il peut aujourd'hui se departir du contrat et refuser de prendre les plantes achetées par lui dont la coupe est deja ou sera autorisée. Sa conclusion de principe tendant a la resiliation (il aurait ete plus juste de dire: « a la nullité '1 » du contrat du 22 decembre 1906 doit donc etre ecartee. Elle ne saurait lui etre accordee partiellement, puisqu'on ignore a l'heure actuelle quel est le nombre des arbres dont la coupe est interdite. Le contrat etant maintenu. les defendeurs devront faire le necessaire aupres de l'inspecteur forestier pour que, parmi les 1000 plantes marquées par eux le 6 novembre 1906, il determine celles dont la coupe est autorisée. Le demandeur devra en prendre livraison. La difference ne pourra naturellement etre compensee par d'autres plantes de meme qualite, puisque la vente portait, non sur des fongibles, mais sur des arbres individualises. Les defendeurs seront par consequent tenus de rembourser au demandeur le prix de vente perçu, dans la mesure ou ils seront hors d'etat de lui livrer les plantes

vendues. 4. - 11 n'y a pas lieu de réserver le droit du demandeur aux dommages-intérêts. En effet la responsabilité contractuelle des défendeurs n'est pas engagée, puisque, dans la mesure où la prestation est impossible, le contrat est nul et qu'il ne produit donc aucun effet. Il ne pourrait s'agir que d'une responsabilité extra-contractuelle, découlant de la culpa in contrahendo, et qui ne s'étendrait qu'à la réparation du dommage que la conclusion d'un contrat partiellement nul a pu causer au demandeur (« négatives Vertragsinteressen »; voir sur ce point MOMMSEN, p. 101-109; KUINEIDAM, p. 36; TITZE, p. 228; RINGIER, p. 31; SCHNEIDER ET FICK, note 2 sur art. 17; URGUSEN, Das negative Vertragsinteresse, dans la Zeitschrift des Bern. Jur.-Ver. I, 26, p. 120 et suiv.; cf. § 307 BGB). Ainsi il ne saurait dans aucun cas être question d'une indemnité correspondant au préjudice que le demandeur aurait pu réaliser s'il avait obtenu la livraison totale des 1000 plantes. Mais d'ailleurs si les vendeurs ont commis une faute en vendant des bois dont ils savaient ou dont ils devaient savoir que la coupe serait partiellement interdite, de son côté le demandeur a été tout le moins imprudent en les achetant. Ou bien, avant la vente, il était allé voir les arbres et il avait pu constater que le forestier ne les avait pas tous marqués - et alors il a su que la vente était partiellement impossible; ou bien, comme Fa admis la Cour civile, il a négligé de s'assurer si l'autorisation avait été donnée - et alors il a agi avec une légèreté inexcusable chez un marchand de bois au courant des prescriptions de la loi forestière. Dans les deux cas, on peut dire qu'il ne s'est pas préoccupé des risques qu'impliquait le marché, risques qu'il connaissait ou qu'il devait connaître. La faute qu'il a ainsi commise libère les défendeurs de toute responsabilité à son égard (voir MOMMSEN, p. 107-109; KLEINEIDAM, p. 36; TITZE, p. 227; cf. § 301 BGB).

5. - Les conclusions de la demande étant écartées, celles que les défendeurs ont prises contre l'évoqué en garantie deviennent sans objet. D'ailleurs, en aucun cas, elles n'auraient pu leur être allouées; Ginier ne s'était pas engagé à livrer aux défendeurs 1000 plantes déterminées; il s'était borné à leur permettre l'exploitation de la forêt jusqu'à 204 A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. Erteilung von 1000 Pflanzen, deren Ernte unter der alleinigen Reserve, natürlich, der Genehmigung des Forstbeamten. In der Tat hat er erklärt, dass er die Ernte von 1000 Bäumen und sogar eine noch etwas höhere Zahl genehmigen würde. Ginier hat die Verpflichtungen erfüllt, die er aus dem Vertrag vom 5. Oktober 1906 übernommen hat. Aus diesen Gründen hat das Bundesgericht geurteilt: 1. - Der Antrag der Beklagten ist abgelehnt und das Urteil der Zivilkammer wird in dem Sinne reformiert, dass die Ansprüche des Klägers abgelehnt werden. 2. - Der Antrag auf Verknüpfung des Klägers ist abgelehnt. 35. 11m. vom 26. Juni 1910 in @Sadjeu ~ü'~t, \$tl. u. mer.~\$tL, gegen ~ug~t, mett u. mer.~meft Forderung aus Check (Art. 830 ff. OR). Vom Aussteller gegenüber dem ihn belangenden Checkgläubiger erhobene Einrede der Arglist (Art. 811 OR) gutgeheissen, weil nach den die Ausstellung des Checks vernachlässigenden Beziehungen der beiden die persönliche checkmässige Verpflichtung des Ausstellers nicht beabsichtigt war. - Haftung des Ausstellers aus Kreditsauftrag (Art. 418 OR) ist aus Versprechen der Leistung eines Dritten (Art. 127 OR) nicht aus der Nebenleistung (Mt, 500R) zu befreien. A. - ~urdj Urteil vom 8. März 1909 (at. 1. I). {vve{~ fatton~fammer be~ äurdjeridjen Dörgeridjt~ in i)orHegenber ~treit. fadje erfannt: /f~ie \$tlage wirb aogewiefen." B. - @egen biefen Urteil (at. ber \$tläger gültig bei merufunfl an bM \$Bunbe~geridjt ergriffen unb ben &ntrag gefteute unb be. gmnbet, e~ fei in &owefung be~ angeforderten UrteU~. bei \$tlage in i)ollem Umfange 9ut3ul)eij3en. C. - ~er meffagte f)at in feiner merufung~antwort ben I). {n. B. Berufungs- u. Kassationsinstanz : 2. Allgemeines

Obligationenrechtl. No 35, 205 itag auf &weifung ber merufung unh meftätigung be-  
 \n9cfodj~ ienen Urtei@ gefteUt unb begfÜnbet. ~m gletcf)en @Sinne ljaoen fidj bie  
 2iti~benun3iaten ~uUu~ @SdjiUtng unb @ul)I & ~ie., benen ebenfall~ @elegen)ett aur  
 mernel)mlaffung gegeben murbe, aUßge. fl'roc)fen. ~aß !Bunbe~geridjt aief)t in ~rl'O a  
 gun iJ : 1. - ~er \$tläger, ~arqueteriefaorifant 2üfdjer, murbe im U:fÜf)~ ling 1908 i)on bem  
 fett)er in \$tonfur~ gefallenen maumeifter s; ,arbmeier in Büridj, ber il)m nodj au~ frül)ereu  
 2ieferuugen fdjur" bete, um weitere fofdjer für bie amei ~eubauten ~utmannfrase 26 unb  
 28 in Büridj IV angefragt; er Ief)nte aoer ao. ~m I). {uf~ trage s; ,arbmeier~ unterf)anbeIte  
 bann beften &nwaft, ber I)eutige meflagte 5ffienger, mit bem .iUäger I)infidjtUdj ber  
 \$Begleidjung ber frül)ern 6djuIb unh ber nenen meferungen unb fdjrieo il)m u. a. am 30.  
 &uguft 1908, bie \)om \$tläger i)ocrlangte @Sidjerftellung jener @Scf)ulb fei nidjt  
 notwenbig, ba fein \$trient mtt einem mer., mögenMberfdjuj3 Mn 50,000 U:r. oi~ 100,000  
 U:r. redjne. ~er jfläger oel)arrte barauf, baß er bor ber oegef)rten @Sidjerftellung feine  
 nenen 2ieferungen madje. IDCit Birfular i)om 15. @Sevtemoer teilte ber meflagte namen~  
 be~ S)arbmeier i)erfdjiebenen 2ieferanten be~feIoen, barunter audj bem \$tläger, mit, bafl  
 infoIge feiner me\$lliÜ)ungen bie \$Bauffommanbite @ul)l & ~ie. fidj 3u einem &o~  
 fommen mit feinem \$tUenten oereit edIärt I)aße, wonadj au~ bem bon biefer manf 3u  
 6efd)affenben @elbe fuf3effi)e Baljlungen gemäß ben I). {norbnungen be~ mef(agten  
 erfolgen würben. !Beigelegt mar ·tin moUmadjtformular, burdj beifen Unter3eid}nung bie  
 %Ibrefataten beu !Beflagten aur 5ffial)rung I)rer ~ntereffen et'luCidjtigen loUten. ~er  
 \$tläger unterfdjrieo baß U:ormular nidjt. ~ie erwäl)nte mer~ einoorung, bie eoentfallß bom  
 15. 6evtem6er baUert unb i)on @ul)I & ~ie., bem mcffagten unb S)arbmeier unteracidjnet  
 tft, oeftimmt, bafl @ul)l & ~ie. für bie U:erttgftellung ber betben ~euoauten @;uI#  
 manntrafle 26 unb 28 etnen burdj 3wei \$trebiti)erfidjerungßoriefe i)on 3ujammen 70,000  
 U:r. jidjer geftellten !Bauhebit gemäl)ren, unter gemiffen mebingungen, i)on benen ~ier 3u  
 nennen finh; bie I)on il)nen 3u leiftenben Bal)lungen fO,Uten einftweilen ben n.na~i~  
 maloetrag \)on 30,000 U:r. nidjt üoerfteigen; fie übernal)men beu ~etreffenben  
 s; ,anbwerfern gegenüber bie mer:pfftdjtung, bie Bal).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.